

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES À RÉMY (60)
EARL LANGLET

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation de parcelles agricoles d'une surface de 50 ha, sur la commune de Rémy (60), dans la plaine d'Estrées-Saint-Denis.

Le prélèvement annuel sera d'environ 100 000 m³. Le débit de pompage prévu est de 60 m³/h avec des prélèvements quasi-continus de mai à août.

Le projet prend place dans une plaine où est pratiquée une agriculture intensive. La zone du projet est éloignée d'environ 1,3 km du bourg de Rémy. Elle est d'une sensibilité écologique et paysagère faible.

Le forage, d'une profondeur de 50 m, permettra le prélèvement d'eau dans la nappe de la Craie picarde, la plus importante de la région. Rémy se trouve en zone de répartition des eaux correspondant à une unité hydrographique où il y a une insuffisance fréquente des ressources par rapport aux besoins et où, par conséquent, il est difficile de concilier les intérêts des différents usagers. La commune se trouve dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux. L'analyse est principalement focalisée sur les impacts du projet sur la ressource en eau, en quantité et en qualité.

La prise en compte de l'environnement passe, en phase chantier, par des précautions pour éviter les pollutions, et en phase d'exploitation, par la mise en place d'un contrôle de la quantité prélevée.

Le dossier doit, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, être complété par les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

Amiens, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Ce projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'irrigation de parcelles agricoles ayant les caractéristiques suivantes :

Type de culture	Surface de culture	Besoins en eau	Période d'irrigation
Pomme de terre	25 ha	2 500 m ³ /ha/an	juin et juillet
Pois de conserve	15 ha	800 m ³ /ha/an	mai et juin
Haricots	15 ha	1 500 m ³ /ha/an	juin à août

Le prélèvement annuel sera d'environ 100 000 m³. Le débit de pompage sera de 60 m³/h avec des prélèvements quasi continus de mai à août.

Le forage sera d'une profondeur de 50 m environ et d'un diamètre de 375 mm. Une margelle bétonnée de 3 m² et 30 cm de hauteur minimum sera créée autour de la tête de forage qui sera surmontée d'un bouchon d'une épaisseur de 1 m.

L'opération projetée se situe dans le nord de la commune de Rémy, à 1,3 km du bourg et des premières habitations et à environ 10 km à l'ouest de Compiègne, dans la plaine agricole d'Estrées-Saint-Denis.

II. Cadre juridique

Le projet entre dans la rubrique 13° c) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement. Il est par conséquent soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article L.122-1 du même code.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique menée conformément au titre de l'article L.123-1 du Code de l'environnement. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'opération projetée prend place sur des limons bruns argilo-sableux qui peuvent atteindre 7 m d'épaisseur. Ceux-ci reposent sur le substratum crayeux du Campanien épais d'une centaine de mètres environ, constitué de craie blanche tendre à silex jusqu'à 20 à 25 m de profondeur puis de craie blanche dure.

Les prélèvements se font dans la nappe de la Craie picarde, la plus importante de la région. Cette nappe est classée en zone de répartition des eaux sur la commune de Rémy en raison d'une insuffisance quantitative chronique de la ressource par rapport aux besoins. La commune se trouve dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde.

La commune est traversée par le ruisseau de la Payelle. Le projet se trouve à 2 km au sud du cours de l'Aronde et à 8 km au nord-ouest de celui de l'Oise.

Il se situe en dehors des zonages soulignant un intérêt environnemental (ZNIEFF, zones Natura 2000, sites classés ou inscrits...). Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur la commune : la « Forêt de Rémy et bois de Pieumelle », à 3 km au sud et l'Aronde qui fait partie du « Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche ».

La zone Natura 2000 la plus proche est le site d'intérêt communautaire (SIC), future zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », situé à 9 km environ. Le SIC « Massif forestier de Compiègne-Laigue » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » se trouvent à environ 10 km.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le présent avis porte sur le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études Icseo. L'étude d'impact comprend les parties suivantes :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (p. 9 à 21) ;
- une description du projet (p. 4 à 8) ;
- une analyse des impacts du projet (p. 22 à 26) ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (p. 26) ;
- les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (p. 7) ;
- les méthodes utilisées (p. 30) ;
- le nom des auteurs de l'étude d'impact (p.1 et 30) ;
- le résumé non technique (p. 3).

Le dossier comprend l'évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 (p. 19 à 21 de la demande d'autorisation), conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

La question de l'impact sur la ressource du cumul de ce prélèvement avec les autres prélèvements existants est abordée de manière satisfaisante dans le dossier.

Le dossier doit, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, être complété par les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

IV-2 Analyse du caractère approprié du contenu de l'étude d'impact

L'étude identifie certaines dispositions du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Oise-Aronde en rapport direct avec ce type de projet. Un tableau (p. 23 à 25 de la demande) permet d'expliquer en quoi ce projet est compatible avec ces dispositions.

L'état initial de la zone est développé sur les thématiques liées à la ressource en eau (climat, précipitation). Le contexte hydrologique dans lequel se place le projet est présenté, notamment la quantité et la qualité de la ressource en eaux de surface et souterraines. Il est effectué un diagnostic des usages et des pressions qui s'y exercent (approvisionnement en eau potable, agriculture, industrie). La nappe de la craie est actuellement très sollicitée et une diminution critique de la ressource est parfois constatée en période sèche.

Les dates auxquelles les essais de pompages présentés (p.17) ont été réalisés devraient être précisées.

En ce qui concerne la biodiversité, aucun relevé n'a été effectué sur le site. Une liste succincte des zonages proches est donnée. L'état initial conclut rapidement au faible intérêt de la zone, occupée par des cultures uniquement, ne présentant donc pas d'habitat particulièrement intéressant. La faune fréquentant potentiellement le site est celle communément rencontrée sur des grandes cultures intensives. L'analyse est proportionnée aux enjeux du site, au regard de la faible ampleur du projet.

De même, l'analyse paysagère est très succincte mais proportionnée aux faibles enjeux induits par ce projet.

L'analyse des impacts distingue la phase chantier et la phase d'exploitation.

Les impacts directs portent uniquement sur la ressource en eau, du fait du faible intérêt environnemental du site. L'évaluation des incidences sur Natura 2000 présentée dans la demande d'autorisation est satisfaisante et proportionnée au projet.

Le chantier est conçu de manière à éviter les impacts des travaux en terme de pollution des eaux souterraines et de surface (aucun stockage d'hydrocarbures, bacs étanches sous les engins thermiques). De plus, il est indiqué que l'ouvrage dans sa conception empêche la contamination des eaux souterraines par les eaux de surface.

L'impact du prélèvement sur le niveau de la nappe et sur la ressource en eau est estimé par le calcul de deux grandeurs : le rabattement et le rayon d'action du pompage. La signification des termes des formules utilisées devrait être mieux expliquée pour permettre de bien comprendre les grandeurs calculées.

L'étude révèle une ressource en eau importante et une bonne capacité de la nappe à se réalimenter, donc un faible effet du prélèvement. Elle conclut également à une absence d'impacts sur les niveaux des cours d'eau et les zones humides à proximité. En effet, le rayon d'action du pompage est estimé à 83 m alors que le ruisseau de la Payelle, le cours d'eau le plus proche, se situe à environ 1500 m du forage.

Il est toutefois évoqué le risque en période sèche, que les prélèvements cumulés entraînent des difficultés pour la nappe de répondre aux usages tout en maintenant un soutien d'étiage aux cours d'eau.

La situation de la commune de Rémy en zone de répartition des eaux (ZRE) implique, dans le cadre du SAGE Oise-Aronde, la définition de volumes annuels maximum prélevables après consensus entre les usagers, afin de préserver la ressource.

Afin de limiter l'impact sur la ressource en eau, des dispositions sont retenues, comme l'arrosage de nuit. Le maître d'ouvrage tiendra un registre pour suivre sa consommation et le mettra à la disposition du service de police de l'eau.

L'étude aborde les impacts sur le climat, la faune et la flore, le paysage et les nuisances sonores. Ces points sont traités rapidement du fait de l'absence d'impact significatif potentiel du projet sur ces composantes.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet et justification de son intérêt

Le demandeur souhaite augmenter sa production en irriguant ses cultures. La création d'un forage dans la nappe de la craie au droit des parcelles a été choisie pour son moindre coût, par rapport aux autres solutions envisagées, comme le raccordement au réseau d'eau potable.

Le projet s'inscrit dans une plaine où est pratiquée l'agriculture intensive à grande échelle, d'une sensibilité environnementale faible. En outre, ce type d'aménagement de faible ampleur, n'induit potentiellement des impacts significatifs directs que sur la ressource en eau, en terme de quantité ou de qualité.

Ainsi, aucune mesure environnementale n'a été définie outre celles sur l'eau. La prise en compte de l'environnement passe par des précautions de chantier pour éviter les pollutions, et en phase d'exploitation, par un contrôle de la quantité prélevée.